

COMMUNE DE VALERGUES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE L'OR

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°1.2 : Notice de classement en application des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme



pays de l'or
AGGLOMÉRATION

Modification n°1 du PLU approuvée le 17/09/2025



Sommaire

Introduction	5
Prescriptions applicables	9
Les éléments d'intérêt patrimonial, paysager ou écologique à protéger à Valergues	11
1 – Le village	11
2 – La garrigue	15
Les éléments d'intérêt patrimonial, paysager ou écologique protégés à Valergues	17
1 – Le village	17
2 – Les continuités écologiques L.151-23	19

Introduction

La présente étude répertorie trois types d'entités protégées :

- Les éléments ponctuels : il s'agit le plus souvent d'arbres isolés sur une parcelle ou le domaine public qui ne peut être englobé dans un espace plus vaste. Toutefois, certains arbres peuvent être identifiés de manière ponctuelle au sein d'espace plus vaste lorsque les sujets revêtent un intérêt particulier.
- Les éléments linéaires : il s'agit de corridors arborés et/ou arbustifs linéaires qui peuvent se présenter sous la forme de haies (tout particulièrement en zone agricole) et d'alignement d'arbres (tout particulièrement en zone urbaine).
- Les éléments surfaciques : il s'agit d'emprise de grande ou petite dimension dans les lesquelles une identification sous la forme de linéaire ou de manière ponctuelle n'est pas possible au regard de la densité de sujets à protéger.

Le choix de répartition des entités paysagères identifiées dans chacune des catégories exposées ci-dessus est basé sur des critères objectifs de caractères paysagers, patrimoniaux et écologiques (Cf. cartes pages 9 et 10). En cela, chaque entité identifiée est évaluée selon :

- la quantité de végétation en présence : plus l'emprise du boisement est importante, plus de caractère significatif voire remarquable est établi.
- la qualité paysagère : ce critère fait référence à la présence ou non d'espace d'intérêt écologique et/ou à la composition végétale pouvant formaliser un intérêt paysager particulier.
- la composition du paysage aux abords : l'analyse effectuée sur chaque entité dépend également de son insertion dans le paysage (urbain, agricole ou naturel) dans lequel il s'inscrit.

Les éléments d'intérêt paysager sont définis en fonction de leur importance dans le paysage : création de rythmes par l'alternance de haies et d'espaces ouverts, présence d'un arbre isolé contribuant à marquer le paysage et à apporter des variations dans le tissu urbain et agricole. L'importance de la masse végétale arborée visible sur les plans éloignés et rapprochés constitue également un critère de protection : ces masses créent alors un repère spatial et parfois identitaire pour certains mas et domaines.

Les critères patrimoniaux revêtent un caractère historique et culturel à la fois. En effet, dans la majorité des cas, les espaces repérés patrimoniaux sont des plantations anciennes, parfois centenaires (alignements d'arbres, parcs et jardins de Mas et Domaines agricoles ou jardins de maisons de Maître notamment). Ces espaces constituent un patrimoine participant à la qualité des paysages urbains et agricoles. La notion d'usage à travers le temps (haies coupe-vent, ombrière...)

détermine également le caractère patrimonial. Parfois, l'utilisation d'une essence en particulier traduit un fait historique : espèce importée du sud du bassin méditerranéen... par exemple, le cèdre est utilisé pour la première fois à Montpellier dans le square Planchon en 1858 pour illustrer les villes qui avaient participé à l'épopée du comptoir des Indes.

Les espaces d'intérêt écologique identifiés le sont du fait de leur insertion dans la trame verte et bleue de la commune, et au-delà sur le territoire lunellois. Haies et boisements participent alors à la construction de cette trame verte, essentielle au déplacement de certaines espèces faunistiques. L'intérêt écologique est aussi estimé au regard de la capacité de certains éléments à introduire une certaine diversité biologique dans le milieu, tout particulièrement dans les espaces agricoles. Aussi, certains ruisseaux et fossés présentent un intérêt écologique : ils constituent un lien entre la ville et les espaces lagunaires au sud du territoire qui, sous la pression de l'agriculture, peuvent être soumis à des compléments ou modifications. Il en est de même pour les haies qui, mises en réseau, participent à faciliter les déplacements de la faune et à favoriser leur mobilité entre le Vidourle et l'étang de l'Or.

Typologie des éléments protégés et à protéger

Éléments à protéger
au sein de la modification

Légende

Éléments ponctuelles

○ Éléments bâtis à protéger en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme

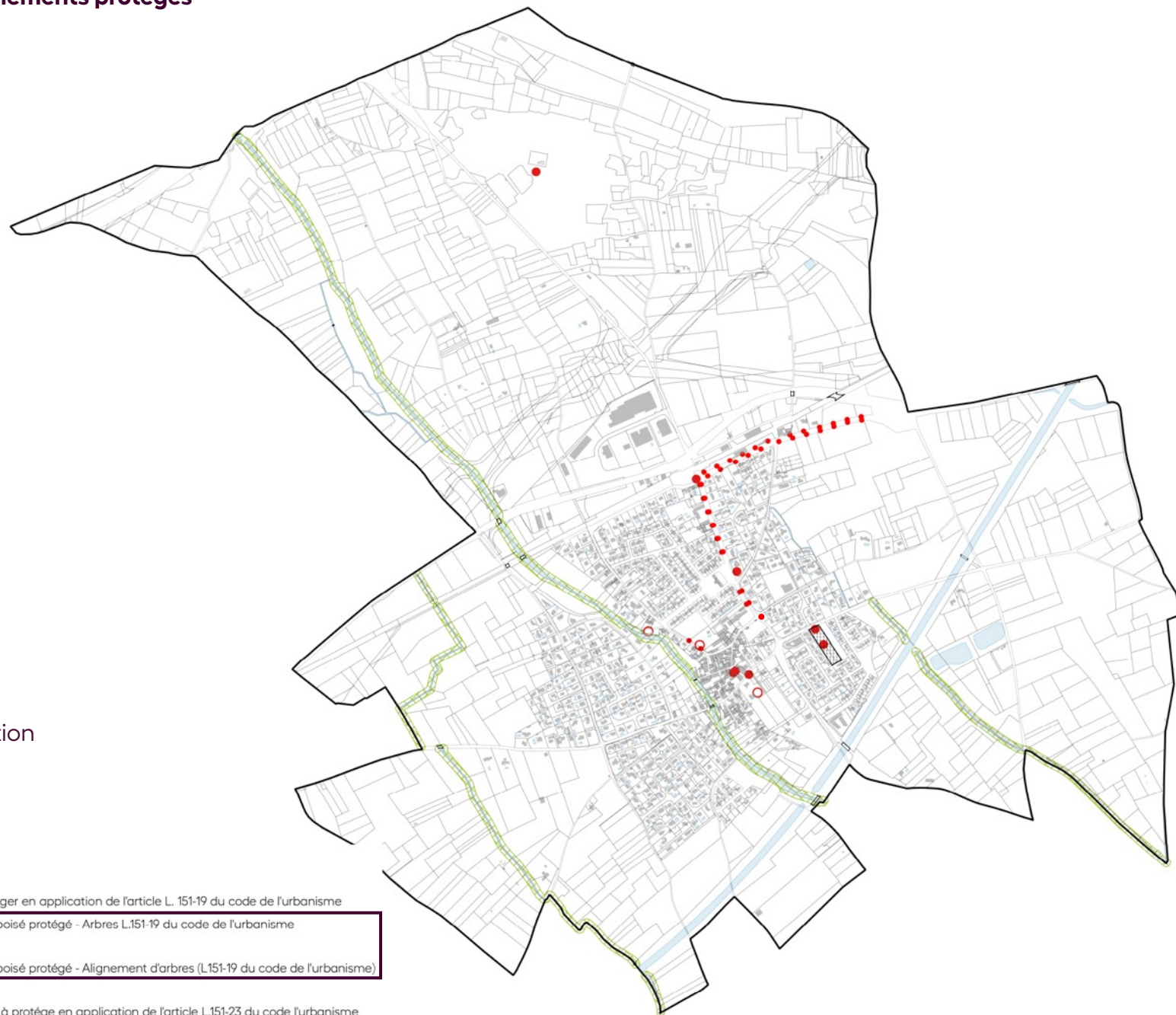
● Patrimoine paysager boisé protégé - Arbres L.151-19 du code de l'urbanisme

Éléments linéaires

●● Patrimoine paysager boisé protégé - Alignement d'arbres (L.151-19 du code de l'urbanisme)

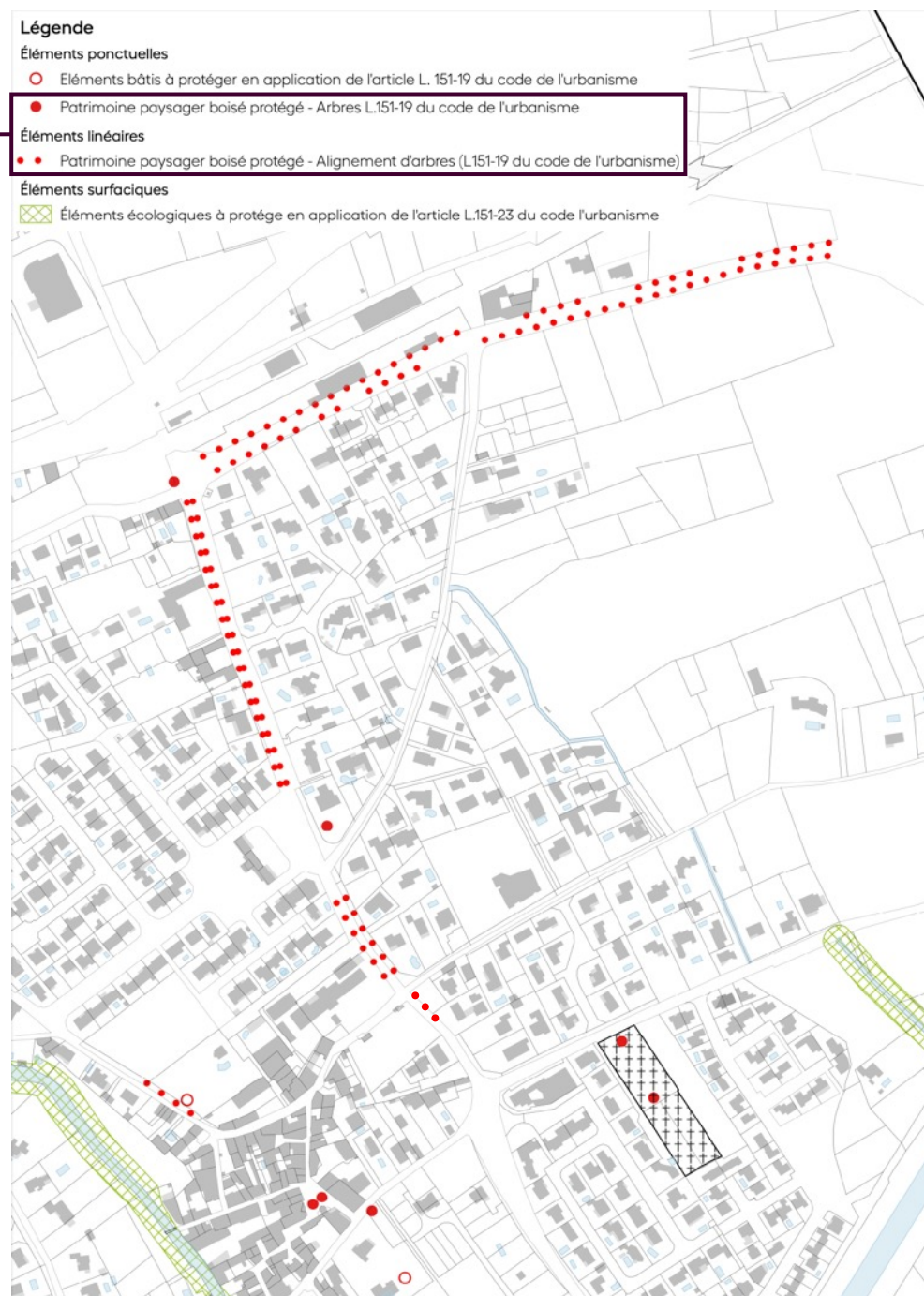
Éléments surfaciques

▨ Éléments écologiques à protéger en application de l'article L.151-23 du code l'urbanisme



Typologie des éléments protégés et à protéger

Éléments à protéger
au sein de la modification



Zonage actuel du PLU	Secteur	Parcelle	Nom	Type de prescription	Existante ou non
UA	Village	Domaine public	Platanes Place de l'Horloge	Ponctuelle	Non existante
Up2	Village	A 574 – A 567	Cèdre Rue Frédéric Mistral	Ponctuelle	Non existante
UC	Village	B 238	Pins dans le cimetière Rue du Berbian	Ponctuelle	Non existante
UC	Village	B 761	Pin Avenue du Mas de Barn	Ponctuelle	Non existante
UC	Village	C 698	Tilleul Avenue de la Gare	Ponctuelle	Non existante
UC	Village	Domaine public	Platanes Avenue de la Gare	Linéaire	Non existante
UC, Ap1	Village	Domaine public	Platanes Avenue des Platanes	Linéaire	Non existante
UC	Village	A 1477 – A 1476	Divers arbres Avenue des	Linéaire	Non existante
N	Garrigue	C - 598	Chêne en garrigue	Ponctuelle	Non existante
UC	Village	A 1085	Noria	Ponctuelle	Existante
UC	Village	A 1476	Noria	Ponctuelle	Existante
Up2	Village	A 574	Noria	Ponctuelle	Existante
A, N	Commune	Domaine public	Ruisseau de la Viredonne	Surfacique	Existante
A, Ap2, Up1	Commune	Domaine public	Ruisseau de la Bénouide	Surfacique	Existante
A, Ue	Commune	Domaine public	Ruisseau du Berbian	Surfacique	Existante

Prescriptions applicables

1 – Prescriptions générales

Conformément aux dispositions de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, les travaux, installations et aménagements réalisés au sein d'un espace protégé au titre des articles L.113-1 (en application de l'article L.121-27), L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable.

La protection en Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du même code.

Pour les éléments paysagers, écologiques et patrimoniaux protégés au titre des articles L.151-19, L.151-23 et L.113-1 par application de l'article L.151-27 du code de l'urbanisme, des prescriptions particulières sont mises en place en fonction du motif de protection et du type d'élément protégé en cas de destruction :

- Éléments patrimoniaux :
 - Pour les éléments ponctuels, est exigé la plantation de la même essence ;
 - Pour les éléments linéaires et surfaciques, est exigé que les essences replantées recréent une masse végétale équivalente avec la même fonction (brise-vent, ombrage...) ;
- Éléments écologiques :
 - Qu'il s'agisse d'un élément ponctuel, linéaire ou surfacique, est exigé la replantation de la même essence végétale ;
 - Lorsqu'un ruisseau ou un fossé est concerné par une protection, le tracé et les caractéristiques dimensionnelles doivent être préservés et la réalisation d'ouvrages de franchissement devra faire l'objet d'une déclaration préalable pour démontrer le faible impact sur les continuités écologiques ;
- Éléments paysagers :
 - Pour les éléments ponctuels, est exigé la plantation de la même essence ;
 - Pour les éléments linéaires et surfaciques, est exigé que les essences replantées recréent une masse végétale équivalente.

Toute zone humide, berge ou ripisylve protégée ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Les affouillements et exhaussements de sols sont interdits sauf :

- s'ils sont liés à la conservation, la restauration, la création de zones humides, aux ouvrages de rétention et régulation des eaux pluviales et à l'aménagement d'espace naturel.
- s'ils concernent des travaux nécessaires à la lutte contre les inondations (modification des champs d'expansion des crues, création de zones d'expansion des crues ...) et la sécurité des biens et des personnes,
- s'ils concernent des projets autorisés dans la zone à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux.

Seuls peuvent être autorisés sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents :

- les travaux de restauration des zones humides, des cours d'eau et ripisylves associées visant une reconquête de leurs fonctions naturelles,
- les travaux prévus par le plan de gestion (s'il existe),
- les travaux relatifs à la sécurité des personnes,

- les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (chemins pédagogiques, sentiers de randonnées, cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants...).
- les travaux d'aménagement de voiries (création et élargissement), voies vertes, pistes cyclables... à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Aussi, lorsque des espèces exotiques envahissantes sont présentes dans les espaces protégés faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, il pourra être exigé l'élimination des espèces exotiques envahissantes selon le protocole sanitaire approprié et leur remplacement par des essences endogènes caractéristiques du milieu naturel.

Ces prescriptions sont de nature à maintenir la valeur patrimoniale, paysagère et écologique des éléments identifiés. Elles sont également de nature à conserver la qualité du cadre de vie et les qualités urbaines et paysagères du territoire de Valergues.

2 – Cas particuliers

Lorsqu'un élément est protégé pour deux motifs (paysage et patrimoine, paysage et écologie par exemple), les dispositions ci-dessus s'ajoutent. En cas de contradiction, la règle la plus contraignante s'applique.

Exemples :

- Prescriptions applicables pour une protection surfacique pour motifs paysagers et patrimoniaux :
 - Replantation d'essences de masse végétale équivalente avec la même fonction (motif patrimonial)
 - Replantation d'essences de masse végétale équivalente (motif paysager)
 - **Soit : replantation d'essences de masse végétale équivalente avec la même fonction (motif patrimonial)**

- Prescriptions applicables pour une protection surfacique pour motifs paysagers et écologiques :
 - Replantation d'essences de masse végétale équivalente (motif paysager)
 - Replantation de la même essence végétale (motif écologique)
 - **Soit : replantation de la même essence végétale (motif écologique).**

Par ailleurs, pour les protections linéaires et ponctuelles, les prescriptions ci-dessus s'appliquent dans un rayon de 5 mètres autour de la protection.

3 – Exceptions / dérogations

Les obligations de replanter la même essence ne s'appliquent pas dès lors que la coupe ou l'abatage d'un élément protégé est justifiée par un motif sanitaire (exemple : maladie de l'arbre susceptible de se propager à nouveau tel que le chancre coloré) ou par un risque de dommage sur les biens (soulèvement des revêtements de sol et clôtures, création de fissures dans le bâti...). Dans ce cas, le choix de l'essence à replanter sera soumis à validation préalable par la commune.

Les éléments d'intérêt patrimonial, paysager ou écologique à protéger à Valergues

1 – Le village

1.1 – Les arbres isolés des places et rues

Description des éléments protégés

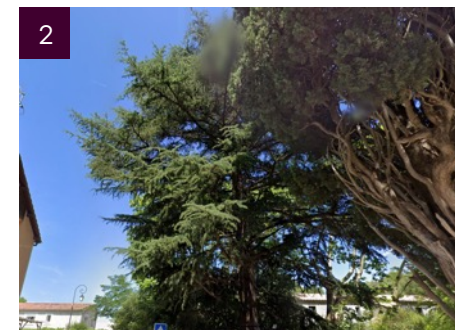
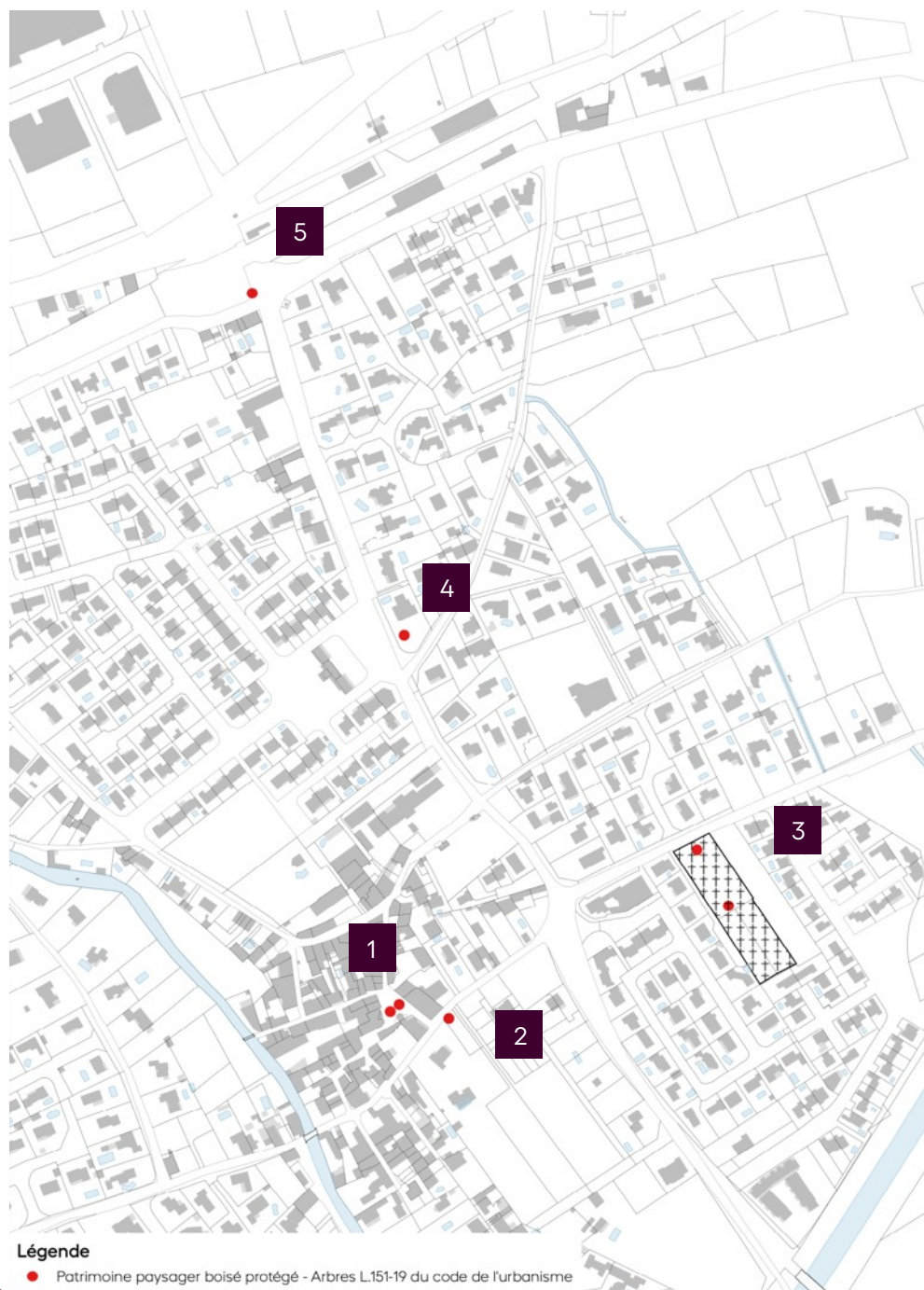
Les arbres des places et rues du cœur de village apporte un confort estival à la population : leur pouvoir d'ombrage permet de limiter les effets des températures chaudes et de protéger les façades exposées sud et ouest des fortes chaleur. Ces arbres jouent également un rôle important dans la valorisation des paysages urbains : ils ponctuent l'espace public et rompent avec la minéralité prépondérante des revêtements du sol et des façades.

Cette protection est prise pour des motifs paysagers et patrimoniaux pour l'ensemble des éléments. En effet, certains arbres sont centenaires et font parti du patrimoine de Valergues.

Localisation

- Place de l'Horloge (1)
- Rue Frédéric Mistral (2)
- Cimetière Rue de Berbian (3)
- Avenue du Mas de Baron (4)
- Avenue de la Gare - Parking SNCF (5)





Les éléments d'intérêt patrimonial, paysager ou écologique à protéger à Valergues

1 – Le village

1.2 – Les alignements d'arbres du domaine public

Description des éléments protégés

Un alignement d'arbres structure l'entrée de ville nord-est de Valergues par son imposante hauteur ainsi que par son rythme. Il est tout d'abord le marqueur de la route qui arrive de Lunel-Viel.

L'Avenue de la Gare qui pénètre en cœur de ville est soulignée par deux rangées de platanes qui accompagnent l'entrée en ville.

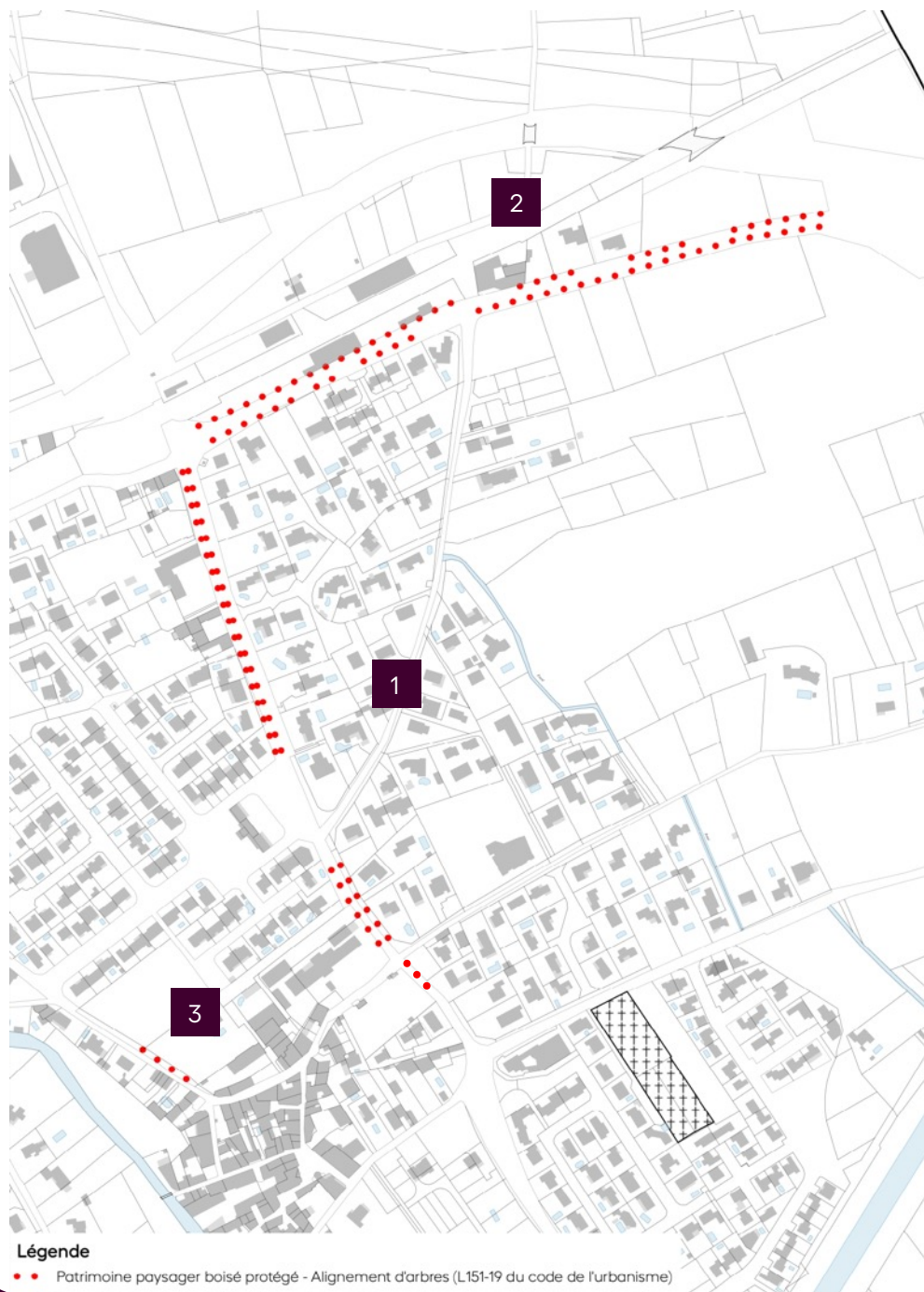
La rangée d'arbres de l'Avenue des Pins est composée de divers arbres comme un sophora, un cyprès, des thuyas, un laurier sauce, un chêne, etc..

Cette protection est prise pour des motifs paysagers et patrimoniaux.

Localisation

- Avenue de la Gare (1)
- Avenue des Platanes (2)
- Avenue des Pins (3)





Les éléments d'intérêt patrimonial, paysager ou écologique à protéger à Valergues

2 – La garrigue

Description des éléments protégés

Au cœur de la garrigue dans la partie nord du village, la protection d'un chêne remarquable au sein de la zone N se justifie pour pour des motifs paysagers et patrimoniaux.

Localisation

- Garrigue, Parcelle C598





Chêne de Garrigue



Les éléments d'intérêt patrimonial, paysager ou écologique déjà protégés à Valergues

1 – Le village

1.1 – Les éléments bâtis

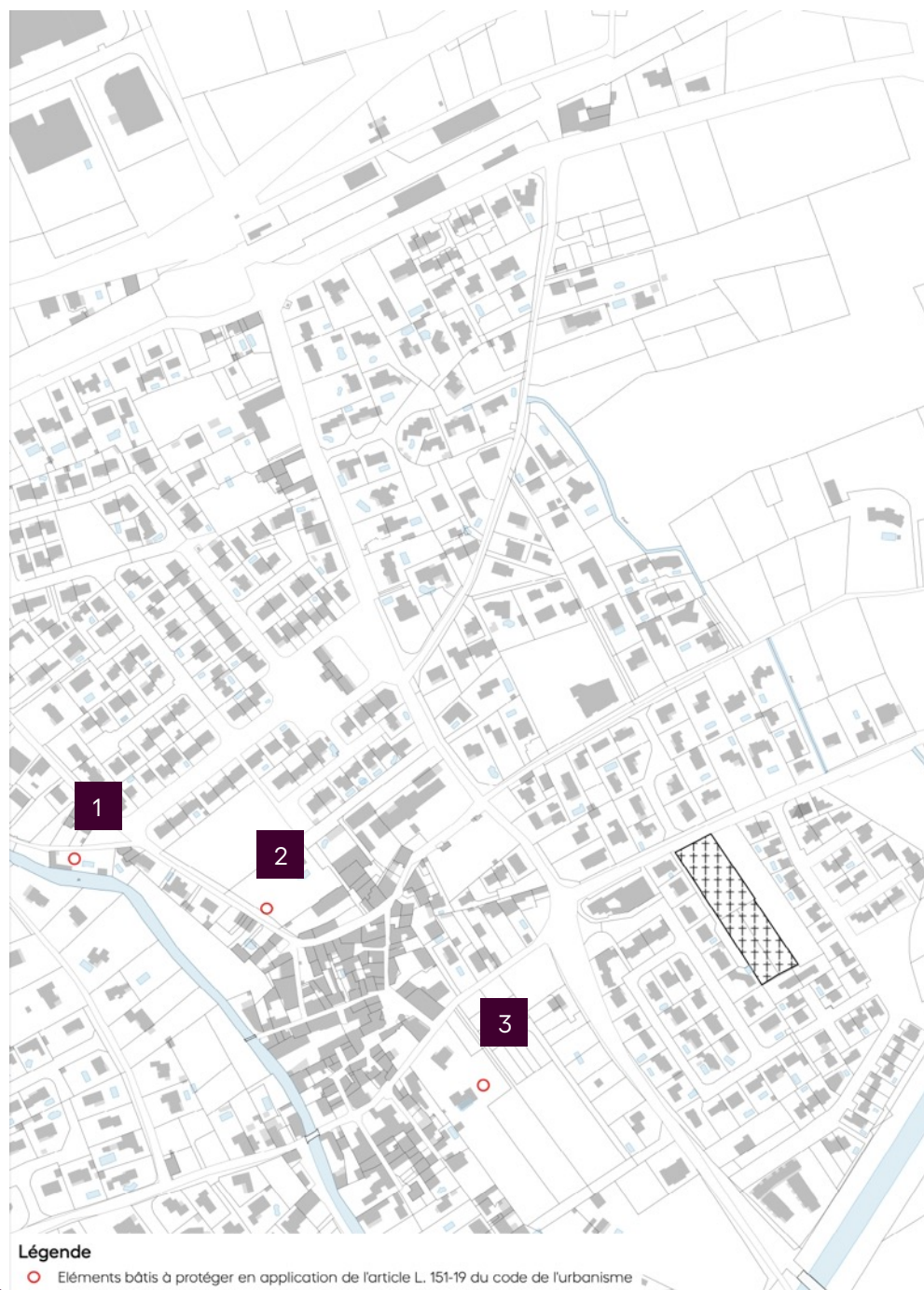
Description des éléments protégés

Plusieurs norias font déjà l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19.

Localisation

- Chemin des olivettes (1)
- Avenue des pins (2)
- Avenue Frédéric Mistral (3)





Les éléments d'intérêt patrimonial, paysager ou écologique déjà protégés à Valergues

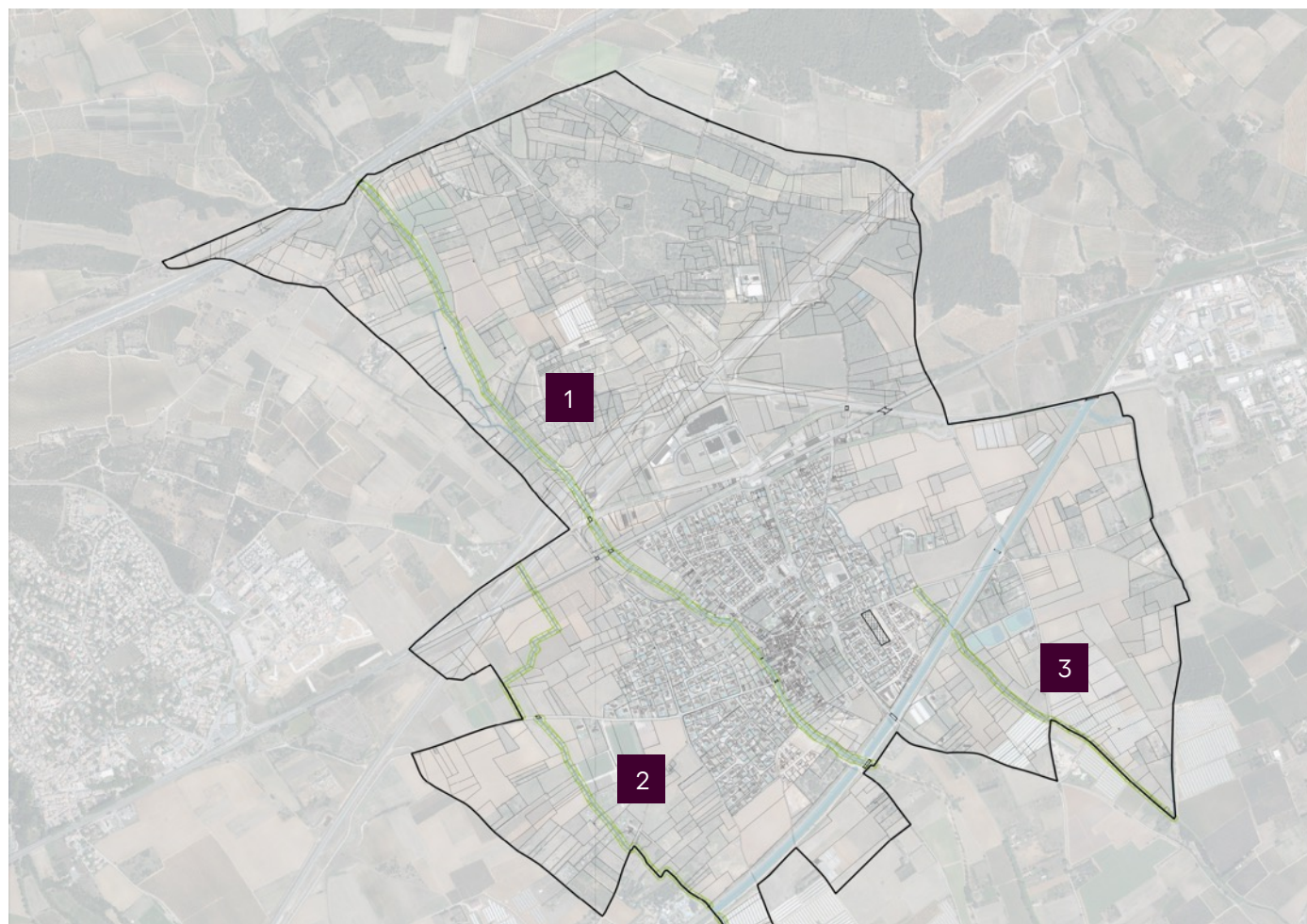
2 – Les continuités écologiques L.151-23

Description des éléments protégés

Trois continuités écologiques sont déjà instaurées, le long de la Viredonne, du Berbian et du ruisseau des Bénouides. Un couloir de 10m de part et d'autre de l'axe de ces cours d'eau interdit toute nouvelle construction et clôture.

Localisation

- Ruisseau de la Viredonne (1)
- Ruisseau de la Bénouide (2)
- Ruisseau du Berbian (3)





COMMUNE DE VALERGUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE L'OR

PLAN LOCAL D'URBANISME

